



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe d'experts No.1 sur certains sujets relatifs au règlement des différends et champ d'application géographique

CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DE L'AMI

(Note du Président)

CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DE L'AMI

Zone économique exclusive et plateau continental

(Note du Président)

1. La question de l'application de l'AMI aux investissements réalisés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental des parties a été examinée par le Groupe de négociation en décembre 1995 [DAFFE/MAI/M(95)3].
2. A la suite de ces discussions, le Groupe d'experts, lors de ses réunions des 29-31 janvier et des 6-8 mars, a examiné des projets de textes tenant compte du fait que l'AMI doit avoir un champ d'application aussi large que possible, couvrant les investissements réalisés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.
3. A sa réunion des 6-8 mars, le Groupe d'experts a examiné un projet d'article soumis par le Président [DAFFE/AMI/EG1(96)4]. Une délégation a soumis plusieurs autres versions d'un projet d'article [DAFFE/MAI/EG1/RD(96)4]. Une autre délégation a elle aussi soumis un projet au cours des discussions.
4. Le Groupe d'experts a retenu les textes suivants, dont l'examen paraît devoir être approfondi. Le Groupe a décidé d'examiner ces textes à sa prochaine réunion en vue de convenir d'un projet de texte à soumettre au Groupe de négociation. Le texte final pourra faire l'objet d'un réexamen en fonction des autres dispositions de l'AMI, et notamment de la définition de l'investisseur et de l'investissement.

TEXTES PROPOSES

I. Proposition du Président

L'AMI s'applique aux investissements réalisés :

a) sur le territoire d'une partie contractante, y compris sa mer territoriale , et

b) dans toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale dans laquelle une partie contractante exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou sa juridiction sur les fonds marins, le sous-sol et les ressources naturelles.

II. Proposition d'une délégation

L'AMI s'applique aux investissements réalisés :

a) sur le territoire d'une partie contractante, y compris sa mer territoriale , et

b) dans toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale en ce qui concerne les domaines pour lesquels une partie contractante exerce des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international.

III. Proposition d'une autre délégation (solution A)

Le présent accord s'applique aux investissements sur le territoire de chaque partie contractante et aux investissements liés à des activités économiques sous la juridiction d'une partie contractante au-delà de la mer territoriale .

Définition du territoire :

Le territoire comprend :

- a) Le territoire terrestre
- b) Les eaux intérieures
- c) La mer territoriale

IV. Proposition d'une autre délégation (solution B)

Le présent accord s'applique au territoire de chaque partie contractante.

Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, l'accord s'applique aux investissements sous la forme d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ainsi que de câbles et pipelines sous-marins, sur lesquels une partie contractante exerce sa juridiction conformément au droit international.

Définition du territoire :

Le territoire comprend :

- a) Le territoire terrestre
- b) Les eaux intérieures
- c) La mer territoriale